

COMMUNE DE MASSONGY
Haute-Savoie

Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal

Séance du 13 janvier 2015 du Conseil Municipal de la Commune de MASSONGY, convoqué le 5 janvier 2015 en session ordinaire et tenue en mairie sous la présidence de M. François ROULLARD, Maire.

Présents : François ROULLARD, Gaëlle FRIGOUT, Maryline VUARCHEX, Julien TEIXEIRA, David ABBEDECAROUX, Denise EVRARD, Muriel ARTIQUE, Céline BOISIER, Alexandre VUARCHEX, Johann MENAIS.

Absents en début de séance: Henri-Pierre SIMON, Christelle PORTIER

Nombre de membres afférent au Conseil Municipal : 15 ; en exercice : 12

Secrétaire de séance : Céline BOISIER

AFFAIRES GENERALES :

Nombre des membres ayant délibéré : 10

Le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 4 novembre est adopté à l'unanimité.
Le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 9 décembre 2014 est adopté à l'unanimité.

19 h 04 : arrivée de Madame Christelle PORTIER

Nombre des membres ayant délibéré : 11

N° 15-001 - OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR)

VU l'article 179 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 portant création d'une dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;

VU le budget communal ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 4 novembre 2014 sollicitant la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

Monsieur le Maire rappelle les termes de la délibération à savoir :

- Le projet de rénovation et de mise en valeur de l'ensemble de Quincy qui accueillera une couveuse d'activités agricoles est susceptible de bénéficier d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR). En effet, la valorisation du site et la réhabilitation progressive des bâtiments et des espaces extérieurs s'inscrivent dans un projet qui va au-delà de la Commune. Il faut préserver les espaces agricoles, soutenir et dynamiser l'agriculture locale et faire face à la pression foncière qui entraîne la disparition des terres agricoles en Haute-Savoie.
- Dans un premier temps pour accueillir la couveuse d'activités agricoles, la Commune a décidé de se faire accompagner par un architecte conseil du CAUE. Une consultation a été lancée auprès de géomètres pour faire faire un relevé architectural.
- Puis la Commune souhaite :

- Rénover la moitié de la toiture du corps de ferme et celle du logement de fonction ;
 - Sécuriser les murs en maçonnerie de pierres qui sont directement exposés aux intempéries et entièrement recouverts de végétation, ce qui produit une altération importante de la structure ;
 - Installer une porte d'entrée dans l'ancienne écurie.
- Il était prévu que ces travaux soient financés par la commune sur ses fonds propres.
 - L'échéancier de réalisation de la restauration et aménagement du site se fera sur plusieurs années, voire plusieurs mandatures. Cependant, les travaux et prestations ci-dessus cités devront se faire au plus vite c'est-à-dire durant l'année 2015.

Monsieur le Maire a consulté les différents intervenants dont les éléments figurent ci-dessous :

Poste de dépenses	Montant H.T	Montant T.T.C
Relevé architectural	5 777.00 €	6 932.40 €
Mission d'accompagnement CAUE	2 600.00 €	2 600.00 €
Architecte patrimoine historique	4 444.00 €	5 328.00 €
Rénovation toitures	86 377.00 €	103 652.40 €
Sécurisation du site	70 643.34 €	84 772.01 €
Menuiserie extérieure	1 905.05 €	2 286.06 €
Total	171 746.39 €	205 570.87 €

Le Maire informe l'assemblée que des subventions ont été sollicitées auprès du Conseil Général, de la Région et du SIAC (pour les fonds européens). A ce jour, la commune n'a pas de réponse concernant les aides sollicitées. Par ailleurs, une aide au titre de la réserve parlementaire a été demandée auprès du Député. Cette aide ne pourrait intervenir que pour des travaux qui auraient lieu en 2016.

La commune se voit donc contrainte de contracter l'emprunt y relatif.

CONSIDERANT l'urgence desdits travaux, il est proposé à l'assemblée d'adopter la proposition ci-dessous,

Financement proposé	Montant
DETR	50 000.00 €
Emprunt	120 000.00 €
Fonds propres	35 570.87 €
Total	205 570.87 €

Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal,
A l'unanimité,

- **APPROUVE** lesdits travaux et leur financement ;
- **CONFIRME** sa demande de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;
- **CHARGE** le Maire de mener à bien l'opération citée ci-dessus.

19 h 08 : arrivée de Monsieur Henri-Pierre SIMON

Nombre des membres ayant délibéré : 12

N° 15-002 - OBJET : CADEAUX POUR EVENEMENTS

Monsieur le Maire rappelle les termes de la délibération du 30 octobre 2012 relative aux cadeaux pour évènements.

Le Maire est autorisé à effectuer des dépenses suivantes :

- Gerbe de fleurs pour un maximum de 100.00 €
- Cadeaux divers dont bons d'achat pour un maximum de 150.00 €
- Retraite pour un maximum de 400.00 €
- Coupe pour un maximum de 60.00 €
- Médailles d'honneur.

Monsieur le Maire propose de conserver les montants et d'étendre les « circonstances » dans lesquelles les cadeaux peuvent être attribués comme par exemple la naissance d'un enfant d'un conseiller municipal ou d'un agent.

Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal,
A l'unanimité,

- **DIT** que le cadeau se fera sous forme matériel ou sous forme de bons d'achat ou de chèques cadeaux ;
- **DECIDE** d'attribuer des cadeaux :
 - ⇒ **lors des évènements familiaux suivants :**
 - **Naissance** ou **adoption** d'enfant(s) d'un conseiller municipal, d'un agent communal, statutaire ou contractuel ou d'un stagiaire en poste au moment de l'évènement ;
 - **Mariage, PACS** ou **décès** d'un conseiller municipal ou d'un ancien conseiller municipal, d'un agent communal, statutaire ou contractuel ou d'un stagiaire en poste au moment de l'évènement, d'un ancien agent communal, d'une personnalité du monde associatif, politique ou religieux local ou toutes personnes ayant un lien privilégié avec la commune, ainsi que le mariage ou le décès de leurs parents ou enfants ;
 - ⇒ **lors d'évènements liés à la carrière :**
 - **Prise de fonctions** ou **départ des fonctions** (retraite, mutation, etc.) pour un agent communal ;
 - **Remise de médailles d'honneur** d'un conseiller municipal ou d'un ancien conseiller municipal, d'agent ou d'un ancien agent,
 - **Noël** pour un agent communal, statutaire ou contractuel.

Nombre des membres ayant délibéré : 12

N° 15-003 - OBJET : FOURRIERE AUTOMOBILE

Monsieur le Maire rappelle que la mise en fourrière d'un véhicule terrestre à moteur peut être prescrite, entre autres, dans les cas suivants :

- stationnement en un même point de la voie publique pendant plus de 7 jours consécutifs ou pendant une durée inférieure mais excédant celle fixée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police (art. L 417-1 et R 417-12 du code de la route) ;
- véhicules constituant une entrave à la circulation (art. L 412-1 et R 412-51) ;
- les véhicules qui compromettent la sécurité des usagers de la route, la tranquillité ou l'hygiène publique, l'esthétique des sites et des paysages classés et la conservation ou l'utilisation normale des voies, notamment par les véhicules de transport en commun (art. 325-1, art. R 412-14) ;
- véhicule réduit à l'état d'épave ou en voie de le devenir (art. L 325-1). Dans ce cas, et pour pouvoir faire l'objet d'un enlèvement, le véhicule n'a pas forcément à être réduit à l'état d'épave.

La loi permet l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules abandonnés avant identification du propriétaire. La recherche du propriétaire aura lieu après l'enlèvement.

Dès lors que la création d'un service de fourrière est décidée, il convient de choisir son mode de gestion ; c'est ainsi que la gestion en régie suppose que la Commune dispose tout d'abord de l'emprise foncière nécessaire à l'aménagement d'une telle installation et qu'elle se donne ensuite les moyens humains (personnel) et matériels (véhicules d'enlèvement) afin d'assumer cette mission de service public. Ce sont les raisons pour lesquelles, la Commune n'est pas en mesure d'assurer seule ce service. Monsieur le Maire propose d'adopter une gestion déléguée et de signer une convention de délégation de service public.

Monsieur le Maire explique que seul le garage SAS COLOR AUTO, sis 37 avenue des Voirons à DOUVAIN (74140), représenté par Monsieur Yves Edouard GAUD, a l'agrément de fourrière départementale. Compte tenu de cette situation particulière, ladite société a adressé une proposition de convention à l'ensemble des communes du Bas Chablais.

Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal,
Par 11 voix pour et 1 abstention,

➤ **DECIDE :**

- **D'APPROUVER** le choix d'un mode de gestion déléguée selon la forme d'une délégation de service public ;
 - **DE CONCEDER** les opérations de mise en fourrière des véhicules ainsi que la fonction de gardien de fourrière en application de l'article R. 325-1 du Code de la Route à la société SAS COLOR AUTO sise 37 avenue des Voirons à DOUVAIN (74140).
 - **D'APPROUVER** la durée de la délégation de service fixée à 3 ans à compter de la notification du contrat au titulaire ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention dont un exemplaire sera joint à la présente délibération.

CONVENTION POUR LE FONCTIONNEMENT DE LA FOURRIERE

Entre : La commune de MASSONGY, représentée par son Maire Monsieur,
Madame.....,

Et : La société SAS COLOR AUTO, entreprise immatriculée au registre du commerce de
Thonon les Bains sous le N° 35354105500029, représentée par Monsieur Yves Edouard
GAUD, 37 Avenue des Voirons à DOUVAINE ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La commune de MASSONGY, concède à la société SAS COLOR AUTO les opérations mise en fourrière des véhicules ainsi que la fonction de gardien de fourrière en application de l'article R. 325-21 du code de la route. La société SAS COLOR AUTO est agréée par Monsieur le Préfet, par arrêtés n° 2008-632 du 28 février 2008, conformément aux dispositions de l'article R. 325-24 du code de la route.

ARTICLE 2 : CADRE DES OPERATIONS

La société SAS COLOR AUTO s'engage à exécuter les opérations dans le respect des dispositions légales et réglementaires, notamment celles résultant des dispositions des articles L. 325-1 à L.325-13 et R. 325-12 à R. 325-52 du code de la route.

ARTICLE 3 : EXECUTION DU SERVICE

La société SAS COLOR AUTO est tenue de procéder immédiatement, sur simple appel téléphonique, émanant de l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions, à l'enlèvement des véhicules qui lui sont désignés 24 heures sur 24, y compris les samedis, dimanches et jours fériés.

Le délai d'intervention ne doit pas excéder 30 minutes. Passé ce délai, la commune se réserve le droit de faire appel à une autre entreprise.



ARTICLE 4 : ENLEVEMENT

Tout véhicule à enlever sera désigné au gardien de fourrière par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions qui devra préciser : la marque, le modèle, l'immatriculation et l'état du véhicule, la configuration des lieux d'intervention, ceci afin d'assurer l'efficacité de l'intervention.

Le représentant de l'autorité dressera un état sommaire intérieur et extérieur du véhicule au moyen d'une fiche descriptive prévue par l'article R. 325-16 II 2° du code de la route, dont un double sera remis au gardien de fourrière. Le représentant de l'autorité devra être présent pendant toute l'opération de l'enlèvement.

En application de l'article R. 325-17 du code de la route, lorsque la mise en fourrière a reçu un commencement d'exécution défini à l'article R. 325-12, le véhicule est restitué à son propriétaire ou son conducteur dans les conditions prévues à l'article R. 325-38, après que ce dernier ait réglé les frais d'enlèvement ainsi que, le cas échéant les frais de garde en fourrière et d'expertise.

Lorsque la fourrière n'a pas reçu de commencement d'exécution et que le véhicule d'enlèvement s'est rendu sur les lieux, si le propriétaire ou le conducteur du véhicule règle les frais d'opérations préalables prévus à l'article R. 325-29, et s'il s'engage à rendre immédiatement son usage normal à la voie publique, il peut être autorisé à reprendre aussitôt son véhicule par le représentant de l'autorité.

ARTICLE : 5 GARDE ET RESTITUTION

Tout transfert et mise en fourrière de véhicule fera l'objet d'un ordre de réquisition écrit de confirmation de l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions. Ce dernier fera identifier le propriétaire du véhicule par les services de gendarmerie nationale et transmettra cette identification au gardien de fourrière dans les 24 heures suivant l'enlèvement.

L'accès au parc de fourrière sera accessible aux usagers 37 avenue des Voirons à Douvaine :

- Du lundi au vendredi de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00,
- Le samedi de 09h à 12h30.

Conformément aux dispositions de l'article R. 325-38 du code de la route, chaque prescription de mise en fourrière prendra fin par une décision de main levée émanant de l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions.

La société SAS COLOR AUTO, en tant que gardien de fourrière, restituera le véhicule à son propriétaire ou à son conducteur dès que ce dernier aura produit l'autorisation définitive de sortie de fourrière (main levée) et sera acquitté auprès de ses services des frais d'enlèvement, de garde, et d'expertise, dans le cas où ces derniers sont à la charge du propriétaire. Ces frais sont arrêtés à la date de la reprise du véhicule. En outre, le propriétaire ou le conducteur présentera une pièce d'identité ainsi que la carte grise du véhicule.



ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

Le gérant de la fourrière est chef des véhicules dont il a la garde et des dommages qui pourraient se produire lors des opérations. Il s'engage à garantir la commune contre toute réclamation qui serait élevée par un propriétaire du fait de la perte ou de l'endommagement des véhicules enlevés.

Il contactera toutes les assurances nécessaires couvrant la totalité des risques encourus en particulier : le vol, l'incendie, les dégâts occasionnés, de manière à dégager la commune en cas de réclamation ou de poursuite intentée contre elle par les propriétaires des véhicules, à la suite d'un préjudice subi en conséquence du transport, du gardiennage, du véhicule en fourrière.

ARTICLE 7 : REMUNERATION

En application de l'article R. 325-29 du code de la route, le propriétaire du véhicule rembourse les frais d'opérations préalables à la mise en fourrière, les frais d'enlèvement, de garde en fourrière, d'expertise et de destruction au gardien de la fourrière sur présentation d'une facture détaillée.

Les taux maximaux de ces frais sont fixés par l'arrêté interministériel du 14 novembre 2001 rappelé en annexe 1. Si, au cours de la présente convention, un nouvel arrêté interministériel venait à changer ces taux maximaux, SAS COLOR AUTO pourrait alors modifier ses tarifs en conséquence.

Lorsque le propriétaire du véhicule mis en fourrière s'avérera inconnu, introuvable ou insolvable, la commune règlera les frais précités dès l'achèvement complet de la procédure (délivrance de la main levée, puis établissement des procès verbaux de remise au domaine ou de destruction).

Dans ce cas, la commune se substituant aux propriétaires défaillants engagera à l'encontre de ceux-ci une procédure de recouvrement auprès du Trésor Public. Le gardien de la fourrière s'engage à fournir les factures relatives aux véhicules abandonnés. L'établissement des dossiers complets permettant l'engagement de la procédure de recouvrement est géré par les agents de la Police Municipales.

Tarifs convention en fourrière 106.94 HT, parking 12 HT/ jour et destruction 65 HT.
Destruction et parking offert pour la mairie de MASSONGY.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du 01/01/2015. Elle pourra être renouvelée pour une durée maximum de trois ans, à la demande de l'autorité territoriale et du gardien de fourrière, trois mois avant la date d'échéance fixée.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de retrait de l'agrément préfectoral. En cas de non respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

Fait à DOUVAIN le 10/12/2014

Le Maire de MASSONGY

Société SAS COLOR AUTO
Yves Edouard GAUD



DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE

Droit de Prémption Urbain :

Le Maire informe l'assemblée qu'il a pris la décision de renoncer à préempter :

- Un bien cadastré section C portant les n° 2787 et 2763 au lieu-dit « Massongy le Bas ».
- Un bien cadastré section D portant les n° 1173 et 1174 situé chemin des Clos.

Défense des intérêts de la Commune :

Le Maire a pris la décision de confier la défense des intérêts de la Commune au Cabinet BRAUD ASSOCIES situé à ANNEMASSE. Ce cabinet sera chargé d'assurer la défense de la commune pour les recours contre le PLU, les litiges en matière d'autorisations d'urbanisme et les diverses affaires en cours.

QUESTIONS DIVERSES EN BREF

Route de Prailles : Les travaux gérés par le SYMASOL avancent.

Fibre optique : Le SYANE est chargé du déploiement du réseau de desserte en fibre optique. Les entreprises, écoles et mairies seront desservies en priorité.

Il est 19h20, la séance est levée.

Signatures des membres présents

François ROULLARD Maire	Gaëlle FRIGOUT Maire-Adjoint	Maryline VUARCHEX Maire-Adjoint
Julien TEXEIRA Maire-Adjoint	David ABBEDECAROUX Maire-Adjoint	Denise EVRARD Conseillère municipale
Christelle PORTIER Conseillère municipale	Muriel ARTIQUE Conseillère municipale	Henri-Pierre SIMON Conseiller municipal
Céline BOISIER Conseillère municipale	Johann MENAIS Conseiller municipal	Alexandre VUARCHEX Conseiller municipal